

# Règlement du Service de l'assainissement Collectif 30 juin 2008

## Commune de SERRES MORLAAS

Chapitre I - Dispositions générales	Articles 1 à 4
Chapitre II - Eaux usées domestiques	Articles 5 à 7
Chapitre III - Eaux industrielles	Articles 8 à 15
Chapitre IV - Branchements	Articles 16 à 23
Chapitre V - Installations sanitaires intérieures	Articles 24 à 32
Chapitre VI - Réseaux privés	Articles 33 à 34
Chapitre VII - Paiements des prestations, redevances	Articles 35 à 41
Chapitre VIII - Manquements au présent règlement	Articles 42 à 43
Chapitre IX - Dispositions d'application	Articles 44 à 47

### **Chapitre I - Dispositions générales**

#### 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Commune.

#### 2 - Mission du Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement est chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées. Il fait partie de la Commission Urbanisme-Voirie-Réseaux.

#### 3 - Catégorie d'eaux admises au déversement

Sur l'ensemble du territoire de la Commune le système d'assainissement appliqué est le système séparatif.

##### a) En système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau d'assainissement public.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement de la nature du système desservant sa propriété et il est prescrit de réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

#### 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toutes natures,
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques",
- les déchets solides divers, tels que ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...

- des corps gras, huile de friture, pains de graisse...

- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C,

- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc.).

Le Service de l'Assainissement de la Commune se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service de l'Assainissement de la Commune si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

### **Chapitre II - Eaux usées domestiques**

#### 5 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### 6 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.**

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par le Conseil Municipal dans une proportion de 100 %.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme

raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 et notamment si les eaux usées ne peuvent être déversées gravitairement dans le collecteur public, compte tenu du profil topographique et des obstacles souterrains : "Il est précisé que la raccordabilité technique d'un immeuble existant s'apprécie par rapport au rez-de-chaussée".

**Cet immeuble devra être équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions des règlements en vigueur.**

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement.

**6.01 - Raccordement des Piscines Privées**

Les eaux de lavage des filtres et les eaux de vidange pourront être évacuées à débit limité au réseau d'assainissement, s'il n'existe pas d'exutoire des eaux pluviales ou si la vidange par camion citerne n'est pas possible.

Ce raccordement ne sera autorisé qu'après études et avis du Service d'Assainissement. Cela donnera lieu à une convention de déversement, et une redevance d'assainissement spécifique sera envisagée par le Conseil Municipal.

**7 - Participation financière des immeubles neufs**

(taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif)

Conformément à l'article L.1331.7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal en fonction des prescriptions fixées par l'article L.1331.7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Dans le cas d'immeubles faisant apparaître un nombre de logements créés et / ou de bureaux créés, il sera compté une participation financière (PFAC) par logement ou bureau créé. Au-delà de 3 logements ou bureaux créés, une dégressivité sera calculée par le Conseil Municipal.

**Chapitre III - Eaux usées industrielles**

**8 - Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 5).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de

l'Assainissement et les riverains désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

**9 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles**

Le branchement des établissements commerciaux, industriels, ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

**10 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

La demande de branchement pour rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès du Service de l'Assainissement et donnera lieu à la passation de la convention prévue à l'article 9. Cette convention sera visée par la Collectivité qui pourra y faire inscrire des clauses issues de l'article 14.

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un avenant à la convention.

**11 - Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles**

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans la convention de déversement.

**12 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Outre les analyses prévues dans la convention, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout Laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

**13 - Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les dispositifs de pré-traitement prévus par les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés,

les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### 14 - Participations financières spéciales

L'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique : celles-ci seront définies par la convention de déversement, sur décision de la Commune.

#### 15 - Protection de la qualité

Le Service de l'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service de l'Assainissement. Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant :

<b>Etablissements</b>
1/ Cuisine de collectivités, restaurants, hôtels...
2/ Garages automobiles avec atelier mécanique ou stations de lavage
3/ Laboratoire de boucherie charcuterie, triperie
<b>Type de pré-traitement</b>
1/ Séparateur à graisse + en protection éventuelle séparateur à fécule, débourbeur
2/ Décanteur-séparateur à hydrocarbure
3/ Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post-filtration
4/ Dégrillage, séparateur à graisses

### **Chapitre IV – Branchements**

#### 16 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage visible dit "regard de façade", placé le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n° 70 - CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

#### 17 - Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement

unique même si ces dernières appartiennent au même riverain.

**Toutefois, le Service de l'Assainissement peut raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau d'assainissement par un conduit unique, en sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.**

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas, apprécié par le Service de l'Assainissement, où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. En revanche, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la Collectivité en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Le Service de l'Assainissement exécutera ou fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de façade.

#### 18 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement de la Commune.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service de l'Assainissement fixe :

- la canalisation sur laquelle se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre,
- le mode de facturation.

Le demandeur est informé du coût des travaux et des modalités du paiement et reçoit un exemplaire du présent règlement. Il lui est remis un devis de travaux en deux exemplaires. La signature de ce devis par le demandeur comporte acceptation des dispositions du présent règlement et marque l'origine de la convention ordinaire de déversement.

Elle comporte élection de domicile attributive de juridiction sur le territoire de la Commune où est situé le réseau d'assainissement.

La convention ordinaire de déversement est un contrat bilatéral implicite dont l'émission coïncide avec la convention d'abonnement au Service des Eaux qui en détermine le titulaire et le délégataire éventuel (locataire).

#### 19 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331.6 du Code de la Santé Publique, le Service de l'Assainissement pourra exécuter d'office les

branchements de tous les immeubles riverains, s'il en est requis par la Collectivité.

#### 20 - Facturation des travaux de branchements

Les travaux de branchements demandés par le propriétaire de l'immeuble seront facturés au propriétaire conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'affermage. Ceux qui sont exécutés d'office dans les conditions de l'article 22 seront facturés à la Collectivité qui en fera recouvrer le montant auprès des propriétaires par son receveur.

#### 21 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans les cas où il est reconnu par le Service de l'Assainissement, habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42.

#### 22 - Conditions de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

#### 23 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé à l'article 6 ci-dessus, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service de l'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

### **Chapitre V - Installations sanitaires intérieures**

#### 24 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du règlement sanitaire départemental.

#### 25 - Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

#### 26 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Comme le prévoit le règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations en sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

#### 27 - Séparation des eaux - ventilation

A l'intérieur des constructions, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

#### 28 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

#### 29 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### 30 - Réparations et renouvellement des installations intérieures - vérification

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Le Service de l'Assainissement est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

### 31 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

### 32 - Suppression des anciennes installations - anciennes fosses

Conformément à l'article L.1335.5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces fosses et autres installations de même nature sont soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

## **Chapitre VI - Réseaux privés**

### 33 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 23 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement analogues à celles visées à l'article 9 pourront préciser certaines dispositions particulières.

### 34 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service de l'Assainissement fixera les modalités de conception et de réalisation, assurera le contrôle et la vérification des installations conformément aux dispositions définies par le Cahier des Charges de l'affermage.

La demande d'intégration doit être adressée à la Collectivité par le responsable de l'opération. L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service de l'Assainissement doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

## **Chapitre VII - Paiement des prestations, redevances**

### 35 - Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R. 2333-121 à R. 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service de l'Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 7.

### 36 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le Service des Eaux.

Le taux de la redevance d'assainissement - en euros par mètre cube d'eau - est déterminé annuellement par le Conseil Municipal.

### 37 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

**En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie sous le couvert du Service de l'Assainissement.**

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par une délibération de la Collectivité pour la catégorie d'utilisateur correspondante.

**Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.**

### 38 - Cas des exploitants agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'Exploitant Agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la Collectivité.

### 39 - Cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée de coefficients correctifs pour tenir compte des

charges particulières supportées par le Service de l'Assainissement.

#### 40 - Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au Service des Eaux.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du Service des Eaux.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 41 - Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service de l'assainissement collectif.

### **Chapitre VIII - Manquements au présent règlement**

#### 42 - Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le Service de l'Assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

#### 43 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux extraordinaires sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le Service de l'Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement

ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement assisté d'un représentant de la Collectivité ou de la Force Publique.

### **Chapitre IX - Dispositions d'application**

#### 44 - Juridiction compétente

Le Service de l'Assainissement est un service affermé à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

#### 45 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

#### 46 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective du règlement modifié.

#### 47 - Exécution du règlement

Le Maire, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Bureau Municipal d'Hygiène, les Agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.